

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire			
Avis de la commission « espèces – habitats »			
Le nombre de votants est de : 13 membres Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement			
Date de la réunion : 25/03/2021	Avis sans rapporteur	Objet : Avis sur une DEP en 49 concernant la destruction de nids de Choucas des tours chez Mme Melet après 2021 par tacite reconduction. numéro de projet Onagre : 2021-02-23x-00181	Avis Défavorable

Échange avec la DDT 49 à la suite de la présentation du dossier :

Sur le fond, le CSRPN considère qu'il n'est pas mieux placé qu'un couvreur pour savoir ce qu'il peut être fait ou non pour neutraliser la cheminée de Mme Mellet vis-à-vis des choucas cherchant à y nicher.

Sur la forme, le CSRPN ne souhaite pas créer un précédent en émettant un avis favorable à une autorisation de destruction par « tacite reconduction ». Les autorisations de destruction doivent avoir une date de début et de fin avec un mode restitution et d'évaluation prédéfini.

Le CSRPN est surpris qu'il n'existe pas de dispositif efficace pour rendre les cheminées inaccessibles au Choucas des tours, mais il indique qu'il n'a pas actuellement les compétences pour proposer une solution alternative concrète à Mme Mellet. Il évoque la possibilité d'attendre le résultat des expérimentations en cours en Bretagne dans le cadre d'une étude universitaire sur la problématique du Choucas, financée par la DREAL.

La DDT 49 indique que diverses tentatives ont été tentées précédemment par l'ancien couvreur de Mme Mellet (qui vient de partir à la retraite) et qu'aucune n'a tenu, les Choucas parvenant à retirer les grillages et à les desceller.

De plus, la DDT 49 confirme que l'ancien couvreur prenait des risques que les jeunes ne veulent plus prendre et que en raison de la hauteur de la cheminée ajoutée à la végétation au pied du mur et aux deux lignes téléphoniques ou électriques qui gênent l'accès, Mme Mellet n'a trouvé personne pour intervenir par l'extérieur et disposer quelque chose de dissuasif au sommet du conduit de cheminée.

La demande de Mme Mellet porte bien sur la destruction de l'habitat, c'est-à-dire l'enlèvement du nid hors période de reproduction, pas sur une atteinte de l'espèce en période de reproduction.

La DREAL signale par ailleurs que la tacite reconduction se fait nécessairement sur une durée limitée (article R.411-10 du code de l'environnement). Donc la discussion pourrait porter sur un avis favorable sous la condition d'une tacite reconduction dans un délai court, le temps d'avoir les résultats de l'expérimentation bretonne.

Pour le CSRPN, il manque dans le dossier la proposition suivante : autorisation à détruire le nid pendant 3 ans (ou 2 ans) puis demander une nouvelle dérogation lorsque les résultats de l'expérimentation bretonne sur les systèmes d'obturation des cheminées seront disponibles.

Vote :

- Favorable : 1
- Abstention : 2
- Défavorable : 9

Date de signature : 7 avril 2021

L'animateur de la commission

Jean-Guy Robin

